



REGLEMENT INTERIEUR DE LA VOIRIE (10 avril 2012)

- 1) Les voies figurant à l'article C doivent correspondre à des voies en chemin et revêtues en enduit ou chemin « blanc », ouvertes à la circulation des véhicules à moteur, en état normal d'entretien et desservir des bâtiments d'habitation, industriels et commerciaux, des équipements publics, des sites ou lieux d'intérêt touristique validés par l'EPCI, franchir l'A31 ou encore relier utilement des voies départementales. Les seules dessertes agricoles forestières ou d'agrément, ou doublant manifestement des voies usuelles sont a priori exclues. Les créations de voies sur terrain privés (y compris domaine privé des communes, du type lotissement) sont exclues de l'annexe C.
- 2) Les voies, même répondant aux critères du 0), mais étant en état manifeste d'abandon, sont également exclues de l'annexe C.
- 3) Toutefois, les voies figurant au 1) et 2) peuvent faire l'objet d'une intégration à l'annexe C.
 - a. Pour les voies du 1), après leur création aux frais de la commune ou d'un lotisseur privé, dans la mesure où elles répondent à la définition visée au 0).
 - b. Pour les voies du 2), après délibération actant le fond de concours et conventionnement avec l'EPCI fixant les modalités de prise en charge par la commune de tout ou partie de la remise en état, de façon préalable ou concomitante.
- 4) Les voies intégrées en chemin blanc, mais répondant au critère 0), demeureront a priori entretenues dans leur état d'origine, mais il peut être exceptionnellement conventionné avec la commune pour réaliser un enduit en cas d'évolution de la vocation (idem 3b), hors cas des lotissements.
- 5) Les travaux de voirie consécutifs à des interventions non liées aux compétences communautaires restent à la charge des pétitionnaires (privés ou communes) (eau potable et assainissement ...) Les maires sont priés de le rappeler dans les « permissions de voirie » qui restent de la compétence communale, et bien sûr, de l'assumer lorsque le pétitionnaire est la commune.
- 6) La voirie communautaire s'entend de la voie roulante et de ses dépendances (trottoirs, fossés, aqueducs, ouvrages d'art, mur de soutènement, signalisation routière, ...) lorsqu'elles sont attenantes à la voirie visée à l'annexe C.
 - a. Les prises en charge des travaux des dépendances seront programmées annuellement sur proposition des communes, avec conventionnement avec l'EPCI prévoyant une prise en charge de la commune à hauteur de 50% du reste à charge HT (à l'exception des fossés et aqueducs qui sont totalement à charge de l'EPCI).
 - b. Les fonds de concours pourront être réduit exceptionnellement au regard des capacités de la commune et de l'importance des travaux, sur proposition de la commission des finances, par le conseil communautaire.
- 7) Les travaux d'investissement de voirie portant sur un aménagement esthétique ou paysager, d'embellissement urbain, qui ne contribue ni à la conservation ni à l'exploitation de la route sont exclus du champ de la compétence.
- 8) Le balayage de la voirie sera effectué au maximum deux fois par an.
- 9) Les permissions de voirie sont des actes d'urbanisme, non inclus dans la compétence, et relèvent de la compétence communale. Toutefois, afin de permettre une programmation harmonisée, il est convenu que les maires informent l'EPCI des permissions de voirie d'importance.
- 10) La compétence de la police de la voirie reste de la compétence du maire. Celui-ci est donc invité à signaler tout incident susceptible de menacer la sécurité du tiers, ainsi que les travaux nécessaires dès qu'il en est avisé ou qu'il a pu constater un trouble ou un incident.
- 11) Une participation annuelle (ou biennale) sera affectée au site de Cohons pour la réfection des murs dit « en escargot », et leur environnement connexe typique, dans le cadre d'une convention pluriannuelle proposée par la commission tourisme.
- 12) L'ensemble des travaux de voirie concernant les couches de roulement des voies prévues au C font l'objet d'une programmation pluriannuelle (10 à 12 ans) qui sera remise aux communes avant le 01/01/2012 et qui sera remise périodiquement à jour en fonction des aléas climatiques et des urgences avérées.

Le reste des travaux fera l'objet d'une programmation annuelle (ou sur 2 à 3 ans). La Communauté de communes ne sera tenue aux fonds de concours prévus à l'article suivant que dans le cadre de programmes validés et au rythme décidé par le conseil communautaire.

13) Participations sur travaux de voirie hors compétence communautaire : trottoirs sur voies ne figurant pas à l'annexe C. La communauté de communes apporte un fonds de concours égal à 50% du restant à charge sur les travaux de maîtrise d'ouvrage communale (chiffrés au tarif bicouche ou enrobé) dans le cadre de la programmation pluri annuelle.

Ajout du 29 Mars 2013.

- Conformément à l'esprit et à la lecture des statuts et du règlement intérieur, **les créations de dépendances**, comme celles du principal, constitué des voiries proprement dites, restent de la compétence communale.
- Les voiries et leurs dépendances sont confiées à la Communauté de commune, au titre de la compétence communautaire, dans l'état de constitution où elles se trouvent, à charge pour la Communauté de les maintenir en état et de les réhabiliter si besoin.
- Lorsque les communes décident d'en changer la consistance ou d'y adjoindre des dépendances, cela reste de leur compétence (de la même manière que lorsqu'elles réalisent des trottoirs sur une voirie départementale)
- S'agissant de voiries confiées par voie d'affectation, la Communauté doit seulement en être informée, et non donner son accord, et il doit être ensuite procédé à une modification statutaire pour l'inclusion dans la voirie communautaire.
- Dans ce cadre, la Communauté n'a pas d'obligation de versement de fonds de concours de la même manière que pour la création de voirie stricto sensu.

Le Président,
Charles GUENÉ